

unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 QUIMPER

QUIMPER, le 27/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/09/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCORVALIA

7 Rue Alfred Kastler
29490 GUIPAVAS

Références : ENV-D-22. 0460
Code AIOT : 0005515956

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/09/2022 dans l'établissement SCORVALIA implanté ZAC de Penhoat RUE RENE DESCARTES 29860 PLABENNEC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle a été initié suite au dépôt d'un dossier de réexamen dans le cadre de la réglementation IED en vue de la mise en application des MTD des BREFS WI.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCORVALIA
- ZAC de Penhoat RUE RENE DESCARTES 29860 PLABENNEC
- Code AIOT : 0005515956
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

La société SCORVALIA située sur la commune de Plabennec, est autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 28 septembre 2016 n°41-2016AI à exploiter des activités qui relèvent du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

À ce titre, l'établissement entre dans champ d'application de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED ». Elle exploite une plateforme de traitement et de maturation de mâchefers.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Conformité de l'installation
- Surveillance des consommations et des émissions dans l'eau
- Gestion des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > IV.	/	Sans objet
2	(rejet des effluents)	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16	/	Sans objet
3	(raccordement à une station d'épuration)	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 18	/	Sans objet
4	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1	/	Sans objet
5	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 1.1.	/	Sans objet
6	Registre entrée/sortie	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 3.5.	/	Sans objet
7	Consommation	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 5.2.	/	Sans objet
8	Mesure des volumes rejetés	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 5.4.	/	Sans objet
9	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 5.5.	/	Sans objet
10	Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er	/	Sans objet
11	Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet
12	Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 5	/	Sans objet
13	Surveillance des rejets d'eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 28/09/2016, article 4.3.5. VALEURS LIMITES D'EMISSION	/	Sans objet
14	POINT DE REJET N°2 : Eaux susceptibles d'être polluées par les mâch...	Arrêté Préfectoral du 28/09/2016, article 4.3.5. VALEURS LIMITES D'EMISSION	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est exploité conformément au dossier de réexamen IED soumis.
Concernant la mise en application des MTD, l'exploitant déclare être en cours de certification ISO 9001 ce qui lui permettra d'être en accord avec la MTD 1 du BREF WI sur le Système de Management Environnementale (SME).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > IV.
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).
Constats : Les déchets sont stockés dans des casiers fixes, aux dimensions connues permettant de jauger les niveaux de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : (rejet des effluents)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, (rejet des effluents)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Pour la partie réceptionnant les eaux de la plateforme de traitement, l'exploitant déclare curer tous les mois le décanteur principal et tous les 2 mois le décanteur secondaire, comme écrit dans son dossier de réexamen. Les eaux pluviales non « souillées » passent par un bassin tampon puis par un débourbeur nettoyé une fois par an par une entreprise spécialisée. Les niveaux de sédimentation observés dans les décanteurs sont cohérents avec les déclarations de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : (raccordement à une station d'épuration)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 18
Thème(s) : Situation administrative, (raccordement à une station d'épuration)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.
Constats : Une canalisation de renvoi des effluents a été construite pour un raccordement au réseau. Des analyses sont effectuées avant chaque déversement afin que la STEP du port de Brest donne son accord sur les volumes et les périodes de refoulement. Ces dispositions sont conformes à la Meilleure Technique Disponible n°34 référencée dans le document BREF relatif au traitement des déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation à la déclaration
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 (Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels), la puissance de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW, sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.
Constats : L'exploitant déclare une puissance d'installation de 170KW ce qui confirme le classement sous la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées. L'installation est implantée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints comme demandé au 1.1 de l'annexe I.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 1.1.
Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation à la déclaration
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : Lors de l'inspection, l'IIC a constaté que les installations sont conformes aux éléments transmis dans le dossier de réexamen en lien avec le BREF IED.
Observations : L'IIC fait remarquer que l'installation est proche de sa capacité maximale de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Registre entrée/sortie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 3.5.
Thème(s) : Autre, Registre entrée/sortie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a montré les fichiers informatiques de suivis des entrées et sorties des produits. Les entrées et sorties des déchets dangereux sont également suivies via l'application TRACKdéchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Consommation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 5.2.
Thème(s) : Autre, Consommation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.
Constats : L'exploitant utilise pour le fonctionnement de son exploitation l'eau de pluie en circuit fermé. Lors de la visite, le système d'arrosage de la plateforme pour limiter l'envol des poussières fonctionnait. L'exploitant exploite et recycle les effluents dans le respect des prescription de la MTD 34.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Mesure des volumes rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 5.4.
Thème(s) : Autre, Mesure des volumes rejetés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La quantité d'eau rejetée doit être mesurée chaque mois ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.
Constats : L'exploitant refoule, à l'aide d'une pompe, les eaux d'exploitation vers la step du port de BREST par bâchée. L'exploitant a présenté les analyses des 2 derniers envois (30/09/21 et 18/11/21). L'exploitant déclare que les volumes sont mesurés au niveau de leur station de pompage ainsi qu'à l'entrée de la STEP (ce qui permet de détecter d'éventuelles fuites).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 5.5.
Thème(s) : Autre, Valeurs limites de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux de procédé et de nettoyage, à l'exception des installations liées à la préfabrication de produits en béton (rubrique 2522), doivent être recyclées en fabrication. Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 35-8 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :
Constats : Lors de l'inspection l'IIC a constaté que les eaux de procédé et de nettoyage étaient bien récupérées par voie gravitaire dans un décanteur primaire puis par un décanteur secondaire avant d'être stockées dans un bassin tampon. Ces eaux sont soit réutilisées pour l'arrosage de la plateforme soit refoulées par bâchées vers la STEP du port de Brest après analyse et aval de la STEP. Les fiches d'analyses visées lors de l'inspection sont conformes aux valeurs limites d'émission mentionnées dans la MTD 34 du document BREF en vigueur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er
Thème(s) : Situation administrative, Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement : - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : L'exploitant a présenté la base informatique dans laquelle il consigne les flux de déchets conformément à la réglementation. Il utilise également la plateforme Trackdéchet dont il peut faire des extractions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : L'exploitant consigne les flux de déchets dans une base informatique contenant l'ensemble des informations prescrites ainsi que sur la plateforme Trackdéchet dont il peut faire des extractions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 5
Thème(s) : Situation administrative, Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les producteurs ou détenteurs de déchets qui traitent des déchets au moyen d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation de ces déchets, y compris lorsque ces déchets cessent d'être des déchets en application de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, tiennent à jour un registre chronologique des produits et matières issus de ces opérations de valorisation et qui ne sont plus des déchets. Ce registre contient au moins, pour chaque type produits et matières sortants, les informations suivantes : a) Concernant la date d'utilisation sur site ou sortie du site : - la date d'utilisation sur le site, ou la date de l'expédition si le produit ou la matière n'est pas utilisé sur le site ; b) Concernant la nature et quantité : - la nature du produit ou de la matière issue de l'opération de valorisation ; - la quantité du produit ou de la matière issue de l'opération de valorisation en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'opération de traitement : - le code du traitement qui a été effectué, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final qui a été effectué, vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée ; ...
Constats : L'exploitant consigne les flux sortant dans une base informatique conformément à la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Surveillance des rejets d'eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2016, article 4.3.5. VALEURS LIMITES D'EMISSION
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets d'eaux pluviales (point de rejet n°1)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dernières eaux de toitures et celles de voirie non susceptibles d'être en contact avec les mâchefers sont collectées par un réseau séparé. Elles peuvent être rejetées dans le réseau de collecte des eaux pluviales de la ZAC de Penhoat sous réserve de transiter dans un réservoir tampon d'un volume minimal de 300 m³ équipé d'un regard de contrôle. Au droit du rejet, leurs caractéristiques doivent respecter les valeurs limites ci-après : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans Le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents, au point de rejet N°1 : Valeurs limites de rejet exprimées en Paramètres concentration massique pour des échantillons non filtrés 1. Total des solides en suspension 30 mg/l 2. Carbone organique total (COT) 40 mg/l 3. Demande chimique en oxygène (DCO) 125 mg/l 4. Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg) 0,03 mg/l 5. Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) 0,05 mg/l 6. Thallium et ses composés, exprimés en thallium (TT) 0,05 mg/l 7. Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As) 0,1 mg/l 8. Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb) 0,2 mg/l 9. Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr) 0,5 mg/l (dont Cr⁶⁺ : 0,1 mg/l) 10. Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu) 0,5 mg/l 11. Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni) 0,5 mg/l 12. Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn) 1,5 mg/l 13. Fluorures 15 mg/l 14. CN libres 0,1 mg/l 15. Hydrocarbures totaux 5 mg/l 16. AOX 5 mg/l 17. Dioxines et furannes 0,3 ng/l
Constats : Les analyses visées ne présentent pas de non conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : POINT DE REJET N°2 : Eaux susceptibles d'être polluées par les mâch...

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2016, article 4.3.5. VALEURS LIMITES D'EMISSION
Thème(s) : Risques chroniques, POINT DE REJET N°2 : Eaux susceptibles d'être polluées par les mâch...
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux pluviales susceptibles d'être en contact avec les mâchefers, ainsi que les premières eaux de toitures (5 m³), sont collectées par un réseau spécifique équipé notamment d'un bassin tampon étanche d'une capacité minimale de 2 500 m³. Ce bassin est aménagé, exploité et entretenu pour servir de confinement en cas d'accident (eaux d'extinction d'incendie notamment) et (ou) d'orage à fréquence décennale. À cet effet le volume maintenu disponible est au minimum de 500 m³(cf. article 7.5.2) L'exploitant procède à une mesure en continu du niveau d'eau dans le bassin de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être en contact avec les mâchefers. Cette mesure est asservie à un dispositif de détection de niveau haut permettant d'alerter en temps réel le responsable du centre et (ou) l'entreprise chargée de la surveillance du site en dehors des heures ouvrables. Une consigne de sécurité précise les mesures à prendre en cas de déclenchement d'une alerte de niveau haut. Page 16 sur 39 Ces eaux sont recyclées en partie, sur la plate-forme de maturation. Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents, au point de rejet N°2 : Valeurs limites de rejet exprimées Paramètres en concentration massique pour des Flux maxi (kg/j) échantillons non filtrés 1. MES 600 mg/l 36 2. Carbone organique total (COT) 200 mg/l 12 3. Demande chimique en oxygène (DCO) 2000 mg/l 120 4. Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg) 0,03 mg/l 0,0018 5. Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) 0,05 mg/l 0,003 6. Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl) 0,05 mg/l 0,02 7. Arsenic et ses composés, 0,1 mg/l 0,03 exprimés en arsenic (As) 8. Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb) 0,2 mg/l 0,012 9. Chrome et ses composés, 6., exprimés en chrome (Cr) 0,5 mg/l (dont Cr⁺⁺ : 0,1 mg/l) 0,03 10. Cuivre et ses COMPOSÉS, 0,5 mg/l 0,06 exprimés en cuivre (Cu) 11. Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni) 0,5 mg/l 0,03 12. Zinc et ses composés, 1,5 mg/l 0,09 exprimés en zinc (Zn) 13. Fluorures 15 mg/l 1,2 14. CN fibres 0,1 mg/l 0,03 15. Hydrocarbures totaux 5 mg/l 0,3 16. AOX 1 mg/l 0,3 17. Dioxines et furannes 0,3 ng/l 9.10% 18. DBOS 800 mg/l 48 19. Azote global 150 mg/l 9 20. Phosphore total 50 mg/l 3 21. Sulfates 6000 mg/l 360 Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration. Les éventuels trop-pleins, ou les eaux ne respectant pas ces valeurs-limites, éliminés en tant que déchets, sont éliminés dans une installation spécialisée dûment autorisée à les recevoir au titre du Code de l'Environnement — Livre V, Titre I - relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Chaque enlèvement fait l'objet de l'émission d'un bordereau de suivi de déc
Constats : Les analyses visées ne présentent pas de non conformité et répondent déjà aux valeurs limites d'émission fixées par la MTD34 du BREF IED.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet